
Saisine de M. Yvon Collin, sénateur de Tarn-et-Garonne – 15 juin 2001 -

A l'occasion d'un stationnement irrégulier, M. L. a déposé une réclamation visant le comportement d'un policier.

≡ LES FAITS

Le 30 janvier 2001, M. L. devant prendre un rendez-vous dans un cabinet médical de Montauban, laissa son véhicule en stationnement en double file devant un emplacement réservé aux véhicules de police, son épouse restant dans la voiture.

Un fonctionnaire de police constatant la contravention entra dans le cabinet médical et ordonna à M. L. de sortir pour déplacer son véhicule.

M. L. se plaint du ton employé par le gardien de la paix qu'il traite de « *forcené* ».

≡ AVIS

Saisi initialement de la réclamation, le commandant de police, après avoir entendu son subordonné, estime que « *la réalité lui paraît être à mi-chemin* » des deux récits. Il n'en a pas moins admonesté le sous-brigadier, par ailleurs « *très bien noté par sa hiérarchie* », en l'invitant « *à faire preuve de plus de modération avec les patients du cabinet médical* ».

La Commission estime qu'un comportement individuel répréhensible, contraire aux règles déontologiques, s'il était réellement établi, n'appelle aucune recommandation de sa part et dit n'y avoir lieu à saisir l'instance disciplinaire en application de l'article 9 de la loi du 6 juin 2000, la décision prise par l'autorité hiérarchique, dont M. L. a d'ailleurs été avisé, n'appelant pas d'observation de sa part.

Adopté le 30 novembre 2001